**Rapports de l’auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la** **Compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

À la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

**Rapport sur le coût net**

**Opinion**

Nous avons effectué l’audit du coût net de la collecte sélective de matières recyclables de la **Municipalité abc (ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** ci-joint, pour l’exercice terminé le **[jour] [mois]** 2024 au montant de **[...] $**, ainsi que la note complémentaire, décrivant le référentiel d’information financière utilisé pour l’établissement du coût net et le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après le « coût net »).

À notre avis, le coût net a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées à l’article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après le « Règlement »).

**Fondement de l’opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit du coût net » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la **municipalité (ou Régie ou MRC)** conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à notre audit du coût net au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**Observations - Référentiel comptable et restrictions à l’utilisation et à la diffusion[[1]](#footnote-1)**

Nous attirons l’attention sur la note 1 afférente au coût net, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Le coût net a été préparé afin de permettre à la **municipalité (ou Régie ou MRC)** de répondre aux exigences de RECYC-QUÉBEC. En conséquence, il est possible que le coût net ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la **municipalité (ou Régie ou MRC)** et à RECYC-QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que la **municipalité (ou Régie ou MRC)** et RECYC-QUÉBEC, ni diffusé à d’autres parties. Notre opinion n’est pas modifiée à l’égard de ce point.

**Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard du coût net**

La direction est responsable de la préparation du coût net conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées à l’article 7 du Règlement, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation du coût net exempt d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d’information financière de la **municipalité (ou Régie ou MRC)**.

**Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit du coût net**

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que le coût net est exempt d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles, individuellement ou collectivement, puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs du coût net prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

• nous identifions et évaluons les risques que le coût net comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

• nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la **municipalité (ou Régie ou MRC)** ;

• nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

**Rapport d’assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l’égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables**

Nous avons réalisé une mission d’assurance raisonnable à l’égard des assertions de la direction selon lesquelles la **Municipalité abc** **(ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** a collecté et transporté **(nombre)** tonnes de matières soumises à compensation pour l’exercice terminé le **[jour] [mois]** 2024 (ci-après « le nombre de tonnes de matières collectées et transportées ») et quant au nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables établi à **(nombre)** au **[jour] [mois]** 2024 (ci-après « le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence ») (collectivement ci-après les « assertions »). Les assertions sont présentées dans le formulaire ci-joint intitulé « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

**Responsabilité de la direction**

La direction est responsable de l’établissement des assertions portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l’article 8.2 du Règlement et de l’assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables, conformément au Guide pour le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables - Avril 2014 (ci-après le « Guide »). Elle est également responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre l’établissement des assertions exemptes d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

**Notre responsabilité**

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sous forme d’assurance raisonnable sur les assertions, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre audit conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d’attestation autres que les audits ou examens d’informations financières historiques.* Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les assertions ne comportent pas d’anomalies significatives.

L’assurance raisonnable est un niveau élevé d’assurance qui ne garantit pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La· nature, le calendrier et l’étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les assertions comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et nécessitent d’obtenir des éléments probants concernant les assertions portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées et portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l’article 8.2 du Règlement, et au Guide respectivement.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Notre indépendance et notre gestion de la qualité**

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l’exercice de l’expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité NCGQ 1, et, en conséquence, maintient un système de gestion de la qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

**Conclusion**

À notre avis, l’assertion portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées par la **municipalité (ou Régie ou MRC)** pour l’exercice terminé le **[jour] [mois]** 2024 a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l’article 8.2 du Règlement. L’assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables au **[jour] [mois]** 2024, a été établie dans tous ses aspects significatifs conformément au Guide.

**Critères applicables**

L’assertion portant sur le nombre de tonnes de matières collectées et transportées par la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a été établie conformément à la définition de
 « tonnes » indiquée à l’article 8.2 du Règlement et l’assertion portant sur le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence, a été établie conformément au Guide afin de rendre compte à RECYC-QUÉBEC. En conséquence, il est possible que les assertions ne puissent se prêter à d’autres fins.

**Restrictions à l’utilisation et à la diffusion[[2]](#footnote-2)**

Notre rapport est destiné uniquement à la **Municipalité abc** **(ou Régie ou MRC)** et à RECYC-QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties ni diffusé à d’autres parties.

Signature de l’auditeur

Adresse de l’auditeur

Date

1. Les restrictions à l’utilisation et à la diffusion sont à la discrétion de l’auditeur [↑](#footnote-ref-1)
2. Les restrictions à l’utilisation et à la diffusion sont à la discrétion de l’auditeur [↑](#footnote-ref-2)